

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT ET RÉGION DE LA GUADELOUPE COMMUNE DE LA DÉSIRADE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22/2020 Portant mise en quatorzaine des personnes susceptibles de transmettre le Coronavirus

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 132-1 et L 511-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5.

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 5° alinéa relatif au « soin de prévenir, par des précautions convenables, ..., les maladies épidémiques ou contagieuses, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »

Considérant la situation sanitaire induite par le risque de propagation du virus COVID-19;

Considérant l'étendue de la propagation de l'épidémie de coronavirus COVID-19;

Considérant l'allocution du Premier Ministre en date du 23 mars 2020, portant sur les mesures à prendre pour faire face à la propagation de l'épidémie du coronavirus COVID-19 et notamment les mesures de confinement ; Considérant les moyens sanitaires limités sur la commune de la Désirade pour faire face à cette épidémie ; Considérant la pécessité d'assurer la sécurité sanitaire de la population sur le territoire communal.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire de la population sur le territoire communal.

Considérant l'impossibilité pour le corps médical de procéder à des tests de dépistage du Coronavirus,

ARRETE

Article 1: Les personnes souhaitant entrer sur la commune de la Désirade et ayant été admises dans un établissements de soins ou santé (hôpital, clinique, Ehpad) lors des 15 derniers jours avant leur date d'arrivée devront respecter une période de « quarantaine » durant 14 jours à compter de leur date d'entrée dans la commune.

Article 2 : L'ensemble des membres du foyer qui sera également en contact avec la personne contaminée ou susceptible de l'être devra également se soumettre à un confinement de quatorze jours à domicile.

Article 3: Afin de pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels et en particulier à l'alimentation, il leur sera proposé un service de livraison à domicile par le biais d'une structure locale.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pointe à Pitre dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs, conformément à l'article R 421-3 du code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à la date d'arrivée du destinataire sur la commune de la Désirade.

Fait à la Désirade, le mardi 24 mars 26

Le maire



Infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) - Zones d'exposition à risque

Mise à jour le 24/03/2020

Les zones d'exposition à risque sont définies comme les **départements français** ou **pays** pour lesquels une transmission communautaire diffuse du SARS-CoV-2 est décrite.

En France

France métropolitaine : tous les départements (X)

Départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique (X)

A l'étranger

Continent	Pays
Amérique	- Etats-Unis d'Amérique
	- Equateur
	- Panama
Asie	- Bahreïn
	- Brunei
	- Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao)
	- Corée du Sud
	- Iran
	- Israël
	- Koweït
	- Malaisie (X)
	- Qatar
	- Singapour
Europe	- Allemagne
	- Andorre
	- Arménie
	- Autriche
	- Belgique
	- Chypre
	- Croatie
	- Danemark
	- Espagne
	- Estonie
	- Finlande
	- Grèce
	- Irlande
	- Italie
	- Lettonie
	- Lituanie

	- Islande
	- Luxembourg
	- Macédoine du Nord
	- Malte
	- Norvège
	- Pays - Bas
	- Portugal
	- République Tchèque
	- Royaume-Uni
	- San Marin
	- Slovénie
	- Suède
	- Suisse
Océanie	- Australie

(X) indique les pays nouvellement inclus

Cette liste est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.